

ARTICLE X

Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Canada et en Jamaïque, la dernière de toutes les dispositions nécessaires pour que l'Accord ait force au Canada et en Jamaïque, et il s'appliquera alors

a) au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1970;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour les années d'imposition 1970 et suivantes.

b) en Jamaïque

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier 1960; et
- (ii) à l'égard des autres impôts jamaïquains pour toute année de cotisation se terminant le ou après le 1^{er} janvier 1970.

(2) Les Gouvernements contractants s'avisent l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière de toutes les dispositions nécessaires pour donner à l'Accord force de loi au Canada et en Jamaïque. La date spécifiée par le Gouvernement qui aura été le dernier à remplir cette obligation, étant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur en conformité de l'alinéa (1), doit être confirmée par écrit par le Gouvernement ainsi avisé.

ARTICLE XI

Effet et fin

(1) Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux dispositions du présent article. Un avis de dénonciation peut être donné par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement contractant au plus tard le 30 juin de n'importe quelle année civile et dans ce cas, le présent Accord cessera d'être en vigueur

a) au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;
- (ii) à l'égard d'autres impôts pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) en Jamaïque

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard d'autres impôts pour toute année de cotisation commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle un tel avis est donné;